

et dans d'autres circonstances dérivant d'un service commandé, par suite d'événements de force majeure dûment constatés, ourent des droits, en vertu d'une décision spéciale du Ministre chargé des Colonies, à une indemnité fixée par le tarif n° 32, annexé audit décret.

Bien que cet article s'applique, en droit, à tous les fonctionnaires et agents coloniaux qui se trouvent dans les conditions qu'il spécifie, le tarif précité n'a déterminé le chiffre des allocations que pour ceux ayant rang d'officier.

Il convenait, par suite, de réparer cette omission en établissant, d'une manière définitive, la quotité des indemnités de l'espèce à attribuer au personnel des emplois inférieurs.

Une décision du Chef de l'État, en date du 13 avril courant, vient de combler cette lacune en fixant, comme suit, le taux de cette allocation, qui devra être concédée au personnel figurant dans les trois dernières catégories du tableau annexé au décret du 12 décembre 1889, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour des fonctionnaires et agents du service Colonial, savoir :

Fonctions	Perte totale	Perte partielle		Observations
		N° 1	N° 2	
	fr.	fr.	fr.	
Personnel des services Coloniaux ou Locaux n'ayant pas rang d'officier.....	500 00	335 00	170 00	

Je crois devoir vous rappeler qu'aux termes de l'article 92 du décret précité du 28 janvier 1890, le paiement des indemnités en question est subordonné à l'autorisation du Département. Vous aurez donc, dans chaque cas, à me soumettre des propositions qui devront être appuyées du procès-verbal exigé par l'article 94 du même acte.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien tenir la main à l'exécution des dispositions contenues dans la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel de l'Administration des Colonies* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : ÉMILE JAMAIS.